

Fiche technique des conditions d'accès aux manifestations sans certificat Covid-19 Vaud

Validé par le Médecin Cantonal Vaudois, selon Ordonnance Covid-19 situation particulière du 23 juin 2021 : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2021/379/fr>

Informations et conditions d'accès

L'organisateur informe activement, en amont, les participants/invités qu'en cas de symptômes pouvant être associés au Covid-19, ils ne doivent pas se rendre sur site. Il les informe également des mesures d'hygiène et de conduite en vigueur.

En cas de symptômes aux entrées ou durant la manifestation, il s'agit d'isoler la personne et l'inviter à effectuer le Coronacheck * et en suivre les instructions.



www.coronacheck.ch

Si les visiteurs ont une place **assise**, la capacité peut être de **1'000 personnes maximum**.

Si les visiteurs disposent de places **debout** ou s'ils peuvent se **déplacer librement**, leur nombre peut être de **250 au maximum à l'intérieur** et de **500 à l'extérieur**.

Les installations ne peuvent être remplies qu'aux **deux tiers** de leur capacité au maximum.

L'organisation de manifestations lors desquelles les visiteurs dansent est interdite.

Pour les manifestations qui se déroulent à l'intérieur, le port du masque facial et le respect de la distance requise sont obligatoires.

Plan de protection

L'organisateur/ l'exploitant doit prévoir, pour son installation, son établissement ou sa manifestation, un plan de protection précisant les mesures en matière d'hygiène et de distance notamment le respect de l'obligation de porter un masque facial conformément à l'art. 6 de l'ordonnance Covid-19 situation particulière.

Il doit prévoir la collecte des coordonnées des personnes présentes, au sens de l'art. 11, dans les espaces clos **si** :

- Le port du masque facial et le respect de la distance requise ne sont pas obligatoires en vertu des prescriptions de la prédite ordonnance et que
- Aucune mesure de protection efficace, comme l'installation de séparations adéquates, n'est mise en œuvre.

Collaborateurs/personnel

Les employés ou bénévoles/staff actifs sur place qui ont un contact avec les clients doivent tous disposer d'un certificat Covid-19.

A défaut, ils doivent **tous** porter le masque facial dans les espaces intérieurs.

En conséquence, si un seul membre du staff ne dispose pas d'un certificat Covid-19, tous les autres membres du staff doivent porter un masque dans le même espace clos partagé en contact des clients.

Artistes/Athlètes

Les mêmes principes que pour les collaborateurs et le personnel s'appliquent aux artistes s'ils sont en contact avec la clientèle.

Lors de leur prestation, ils sont dispensés de l'obligation de porter le masque pour autant que la distance avec le public soit respectée.

S'ils sont au bénéfice d'un certificat Covid-19 aucune restriction ne s'applique.

Consommation de nourriture et boissons

La consommation de nourriture et de boissons n'est autorisée que dans les établissements de restauration ; elle est également autorisée aux places assises hors des établissements de restauration, à condition que les coordonnées des clients soient collectées.

Les établissements de restauration et les bars dans lesquels la consommation a lieu sur place sont soumis aux règles suivantes :

À l'intérieur :

- **La distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées.**
- **Les clients sont tenus de s'asseoir ; en particulier, ils ne peuvent consommer de nourriture et boissons qu'assis.**
- **Les clients doivent porter un masque facial lorsqu'ils ne sont pas assis à leur table.**
- **Les exploitants doivent collecter les coordonnées d'une personne par groupe.**

À l'extérieur :

- La consommation debout est possible et la taille des groupes n'est pas limitée.
- Comme le masque n'est pas obligatoire à l'extérieur, la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées.
- Des mesures adéquates doivent empêcher que les groupes se mélangent, par exemple en attribuant une table ou une zone à chaque groupe.
- Si l'espace extérieur est couvert, il doit être ouvert au moins sur la moitié de ses côtés. Si plus de la moitié des côtés sont équipés de séparations (par ex. des parois en verre ou en bois, des bâches, de la plantation dense, etc.), l'espace extérieur ne doit pas être couvert.

Organisation du contrôle d'accès :

- Définir et former le personnel en charge de compter le nombre de personnes présentes dans la zone/salle.
- Mettre en place un système de canalisation de flux de personnes en toute sécurité (chicanes, barrières Vauban, zig zag etc.) afin d'éviter des rassemblements devant l'entrée.
- Mettre à disposition de solution hydroalcoolique en suffisance.
- Un responsable Covid-19 doit être désigné et ses coordonnées connues de l'organisateur.

Résumé

	Manifestation intérieure		Manifestation extérieure	
	Assis	Debout	Assis	Debout
Capacité maximale	1000 2/3 de la capacité maximale	250 2/3 de la capacité maximale	1000 2/3 de la capacité maximale	500 2/3 de la capacité maximale
Port du masque facial	Oui	Oui	Non	Non
Distanciation sociale	Si possible, doit être respectée	Si possible, doit être respectée		
Collecte de coordonnées	Non	Non	Non	Non
Consommation de nourriture et boissons	Dans les établissements de restauration ou à la place assise avec prise de coordonnées	Dans les établissements de restauration ou à la place assise avec prise de coordonnées	Consommation uniquement assis Si espace extérieur couvert, la moitié des côtés doit être ouvert	Distance entre les groupes avec mesures adéquates ; éviter que les groupes se mélangent. Si espace extérieur couvert, la moitié des côtés doit être ouvert
Danse	Pas autorisée	Pas autorisée	Pas autorisée	Pas autorisée